

DÉPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Publié le

ID : 042-214201865-20230906-DEL_2023_059-DE



La date de publication est la date de réception par la préfecture

Nombre de Conseillers en exercice : 33
Présents : 24
Votants : 24

Séance du 6 septembre 2023 à 19h00

Le Conseil Municipal de la commune de Rive-de-Gier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Vincent BONY, Maire.

Délibération :
N° DEL_2023_059

OBJET :
AUTORISATION DE PRINCIPE A
REPLACER LES AGENTS
INDISPONIBLES

Date de convocation : 30 août 2023

Étaient présents

M. Vincent BONY, M. François TAMBUZZO, Mme Marlène ESTEVEZ, M. Julien CHANELIERE, Mme Céline CLAUDE, M. Ridha GUICHARD, Mme Carole TAMBUZZO, M. Jean POINT, Mme Pascale FOURNIER, Mme Isabelle CHAUVE, M. Thierry ALVAREZ, M. Laurent GONZALES, M. Christophe TOTEL, Mme Saloi EL OUNI, Mme Leila MECHTAR, Mme Esther BONCORI, Mme Djemila BOUAOUD, Mme Nasira DEBBAH, Mme Séverine REYNAUD, M. Jean-Louis FONTBONNE, Mme Anne-Marie GAUDENCIO, Mme Katy BORREGO, M. Damien LEFORT, M. Frédéric MARINELLI

Était absent

Mme Nadia MEBARKI

Ont donné pouvoir

Caroline BENOUMELAZ (pouvoir à Vincent BONY)
Fatiha BOUZAGHAR (pouvoir à Marlène ESTEVEZ)
Joséphine CALTAGIRONE (pouvoir à Katy BORREGO)
Alexandre PETIAUX (pouvoir à François TAMBUZZO)
Jean-Pierre GRANATA (pouvoir à Nasira DEBBAH)
Jean-Louis VALENTE (pouvoir à Damien LEFORT)
Fanny LASSABLIERE (pouvoir à Séverine REYNAUD)
Cendrine BARLET (pouvoir à Anne-Marie GAUDENCIO)

Secrétaire de séance : M. Julien CHANELIERE

Rappel et référence(s) :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu la Délibération n°2016-035 portant recrutement d'agents contractuels pour les accroissements temporaires et saisonniers d'activités et les remplacements
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
Vu la demande de la Trésorerie de Firminy à l'occasion du mandatement de la paie de juillet 2023,
Vu l'avis du comité social territorial du 5 septembre 2023

Contenu :

A la demande de la Trésorerie, il est nécessaire, afin d'être en conformité avec le décret portant pièces justificatives de la Dépense, de remettre à jour la délibération de 2016 autorisant le recrutement d'agents contractuels pour le remplacement des agents publics momentanément indisponibles.

Les services, pour assurer la mission qui est la leur, doivent pouvoir assurer le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles (c'est à dire absents).

La présente délibération autorise l'autorité territoriale à organiser leur remplacement. Cette délibération sera valable jusqu'à son abrogation, sans nécessiter, chaque année, une nouvelle présentation en conseil municipal.

Il est rappelé que les cas de recrutement d'agents contractuel pour remplacement sont fixés de manière exhaustive par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congrés annuels, congrés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congrés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et sont renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent (ex: agent qui solde ses congés avant un congé pour adoption...).

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément aux dispositions du décret du 19 décembre 2019 visé ci-dessus et qui sont indiquées ci-après pour mémoire :

- assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante (site www.emploi-territorial.fr) ;
- respect d'un délai d'un mois de publicité, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public) ;
- réalisation d'entretiens afin d'apprécier les candidatures réceptionnées au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du ou de la candidate et capacité du candidat à exercer les missions dévolues.

Proposition :

Il est proposé d'adopter la présente délibération qui fixe le cadre applicable pour le recrutement d'agents contractuels pour le remplacement d'agent indisponibles temporairement.

Les crédits seront pris sur le chapitre 012.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

Ne participant pas : 8

Nasira DEBBAH, Séverine REYNAUD, Jean-Pierre GRANATA, Jean-Louis FONTBONNE, Anne-Marie GAUDENCIO, Frédéric MARINELLI, Fanny LASSABLIERE, Cendrine BARLET

**Le Maire,
Vice-Président de Saint-Etienne Métropole,
Vincent BONY**

**Le secrétaire de séance,
Julien CHANELIERE**